



## ARRETE MUNICIPAL

### portant réglementation de l'utilisation de l'aire de jeux « du verger »

Le maire de la commune Plachy-Buyon (Somme)  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1 à 2212-2, L 2213-2, L 2213-4, L 213-23,  
Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L 211-21,  
Vu les articles 1382 à 1384 du code civil,  
Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'ordre public d'une part, et pour assurer son bon fonctionnement d'autre part, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux dite « du verger », contigüe au lotissement de la clé des champs et accessible depuis ce dernier et par l'allée des coquelicots du lotissement du val de Selle.

### ARRETE

**Article 1** : L'aire de jeux « du verger» constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

**Article 2** : L'aire de jeux est accessible toute l'année, selon les horaires ci-dessous, affichés à deux accès :

**Hiver : de 9 heures à 18 heures, du 1er octobre au 31 mars,**  
**Été : de 9 heures à 22 heures, du 1er avril au 30 septembre.**

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**Article 3** : L'aire de jeux est réservée aux enfants de 1 à 12 ans (suivant pastille de tranche d'âge fixée sur chaque jeu) sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**Article 4** : L'entrée de l'aire de jeux est interdite aux vélos, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes et les cycles pour « enfants » tels que définis à l'article 3 y sont autorisés.

**Article 5** : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**Article 6** : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 7** : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans la corbeille prévue à cet effet.

**Article 8** : Sur et dans le périmètre de l'aire de jeux, il est interdit :

- l'usage des engins dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...)
- de fumer
- de répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- de pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- de grimper aux arbres et sur les murs,
- d'allumer du feu,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations.
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôture, bancs, tables ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l'aire de jeux.
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

**Article 9** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie, monsieur le garde champêtre territorial de Plachy-Buyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Plachy-Buyon, le 25 mai 2016



Le maire,  
Lionel NORMAND